

# COMMUNE DE SERANON

## Procès-Verbal de séance du Conseil Municipal

**Séance du** : 18 Novembre 2024 à 14h30

**Date de la Convocation** : 08 Novembre 2024 par le Maire, Monsieur Claude Bompar,

**Présents** : Mesdames Nadia Tensic, Nicole David, Florence Dalmasso

Messieurs Alain Buselli, Michel Charabot

**Procurations** : Monsieur Saladin a donné procuration à Monsieur Charabot

**Absents** : Monsieur Chiapelli, Madame Elias, Monsieur Berge, Monsieur Matteoli

**Secrétaire de séance** : Madame Nadia Tensic

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 14h30

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 11 Juillet 2024. Le PV est validé à l'unanimité.

### N° d'ordre 01/2024: Décision Modificative n°2

| Désignation                                             | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|---------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                         | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                                   |                       |                         |                       |                         |
| D 60612 : Énergie – Électricité                         | 2 000.00 €            |                         |                       |                         |
| D 611 : Contrats de prestations de services             | 2 000.00 €            |                         |                       |                         |
| D 6155I : Entretien et réparations sur matériel roulant | 2 000.00 €            |                         |                       |                         |
| D 6282 : Frais de gardiennage                           | 1 150.00 €            |                         |                       |                         |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>        | <b>7 150.00 €</b>     |                         |                       |                         |
| D 739222I : Fonds de péréquation des ressources comm    |                       | 400.00 €                |                       |                         |
| <b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>           |                       | <b>400.00 €</b>         |                       |                         |
| D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance                  |                       | 6 750.00 €              |                       |                         |
| <b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>                 |                       | <b>6 750.00 €</b>       |                       |                         |
| <b>Total</b>                                            | <b>7 150.00 €</b>     | <b>7 150.00 €</b>       |                       |                         |
| <b>Total Général</b>                                    |                       | <b>0.00 €</b>           |                       | <b>0.00 €</b>           |

**N° d'ordre 02-2024 : Tarifs des Columbariums**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2223-1,

Monsieur le Maire informe de la création d'un columbarium avec jardin du souvenir au cimetière de Séranon.

Le columbarium constitue un espace de 10 cases qui seront proposées aux familles des défunts.

Pour cela, il est nécessaire de fixer le tarif des concessions de cet équipement.

La dispersion de cendres au Jardin du Souvenir demeure gratuite.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs suivants :

- case du columbarium à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, à 310 Euros pour une durée de 10 ans
- porte de fermeture à 75 euros lors de l'achat.

**N° d'ordre 03-2024 : Convention relative à la participation aux dépenses de fonctionnement des psychologues scolaires entre la commune de Séranon et la Ville de Grasse.**

Monsieur le Maire donne lecture d'un projet de convention relatif à la participation aux dépenses de fonctionnements des psychologues scolaires avec la ville de Grasse.

La convention prévoit une répartition des charges financières au prorata du nombre d'enfants concernés.

Le versement de la contribution s'effectuera au terme de l'année scolaire et après un état des dépenses approuvé.

La convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 et est renouvelable par tacite reconduction au maximum trois fois soit jusqu'à l'année scolaire 2026/2027 incluse.

Où l'exposé du Maire, l'assemblée à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention de participation aux dépenses de fonctionnement des psychologues scolaires avec la ville de Grasse.

### N° d'ordre 04-2024 : Créances irrécouvrables admission en non-valeur

Le Service de Gestion Comptable de Grasse a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur et des créances éteintes.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux démarches nécessaires.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article 6541 « créance admises en non-valeur » et 6542 « Créances éteintes » sur décision du conseil municipal.

L'état de ces valeurs est le suivant :

Article 6542 Créances éteintes :

| EXERCICE                      | TITRE | Nom du redevable | RAR            | Motif de la présentation                       |
|-------------------------------|-------|------------------|----------------|------------------------------------------------|
| 2020                          | T-214 | HUBER Emilie     | 15,60          | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2020                          | T-272 | HUBER Emilie     | 20,80          | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2020                          | T-121 | HUBER Emilie     | 24,50          | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2020                          | T-578 | HUBER Emilie     | 27,50          | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2021                          | T-44  | HUBER Emilie     | 33,10          | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2021                          | T-170 | HUBER Emilie     | 34,20          | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2021                          | T-117 | HUBER Emilie     | 43,10          | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2020                          | T-637 | HUBER Emilie     | 44,20          | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2021                          | T-234 | HUBER Emilie     | 49,10          | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2021                          | T-376 | HUBER Emilie     | 57,30          | Surendettement et décision effacement de dette |
| <b>A MANDATER<br/>AU 6542</b> |       |                  | <b>349,0 €</b> |                                                |

Article 6541 « Créances admises en non-valeur »

| EXERCICE | TITRE      | Nom du redevable      | RAR   | MOTIF                         |
|----------|------------|-----------------------|-------|-------------------------------|
| 2019     | T-512      | ASS ESPACE TEMPS      | 0,07  | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2016     | T-327      | BOXBERGER Jonathan Ma | 15,76 | Poursuite sans effet          |
|          | T-         |                       |       |                               |
| 2019     | 4336070231 | BUREAU VERITAS        | 14,98 | Poursuite sans effet          |
| 2019     | T-113      | CAROSO GOMES FURFADO  | 5,63  | Poursuite sans effet          |
| 2019     | T-610      | CAROSO GOMES FURFADO  | 20,8  | Poursuite sans effet          |
| 2019     | T-181      | CAROSO GOMES FURFADO  | 20,8  | Poursuite sans effet          |
| 2019     | T-309      | CAROSO GOMES FURFADO  | 23,4  | Poursuite sans effet          |

|      |       |                       |       |                               |
|------|-------|-----------------------|-------|-------------------------------|
| 2019 | T-369 | CAROSO GOMES FURFADO  | 39,43 | Poursuite sans effet          |
| 2019 | T-230 | CAROSO GOMES FURFADO  | 44,2  | Poursuite sans effet          |
| 2016 | T-639 | CHAILAN Axel          | 27,3  | Poursuite sans effet          |
| 2018 | T-257 | COMMUNE DE CAILLE     | 0,15  | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2017 | T-624 | DE LOS RIOS Kevin     | 15,24 | Poursuite sans effet          |
| 2017 | T-546 | DE LOS RIOS Kevin     | 40,64 | Poursuite sans effet          |
| 2015 | T-332 | DE MARIA Olivier      | 62,97 | Poursuite sans effet          |
| 2019 | T-412 | DELAPLACE Anne        | 49,4  | Poursuite sans effet          |
| 2016 | T-258 | FERRANDO TELLO Opheli | 11,1  | Poursuite sans effet          |
| 2017 | T-130 | FERRANDO TELLO Opheli | 17,78 | Poursuite sans effet          |
| 2016 | T-609 | FERRANDO TELLO Opheli | 25,4  | Poursuite sans effet          |
| 2016 | T-762 | FERRANDO TELLO Opheli | 25,4  | Poursuite sans effet          |
| 2017 | T-78  | FERRANDO TELLO Opheli | 38,1  | Poursuite sans effet          |
| 2016 | T-689 | FERRANDO TELLO Opheli | 38,1  | Poursuite sans effet          |
| 2016 | T-300 | FERRANDO TELLO Opheli | 38,1  | Poursuite sans effet          |
| 2016 | T-537 | FERRANDO TELLO Opheli | 45,72 | Poursuite sans effet          |
| 2016 | T-342 | FERRANDO TELLO Opheli | 50,8  | Poursuite sans effet          |
| 2020 | T-548 | GAILLARD PASCALE      | 91,47 | Poursuite sans effet          |
| 2021 | T-312 | GAILLARD PASCALE      | 91,47 | Poursuite sans effet          |
| 2021 | T-521 | GAILLARD PASCALE      | 91,47 | Poursuite sans effet          |
| 2020 | T-273 | HUET Georges          | 29,52 | Poursuite sans effet          |
| 2016 | T-557 | LAPLACE ALICE Nc      | 9,9   | Poursuite sans effet          |
| 2016 | T-701 | LAPLACE ALICE Nc      | 38,1  | Poursuite sans effet          |
| 2014 | T-203 | LECONTE LEBOSQ JEREMY | 10    | Poursuite sans effet          |
| 2014 | T-511 | LECONTE LEBOSQ JEREMY | 37,5  | Poursuite sans effet          |
| 2018 | T-755 | SUEZ EAU FRANCE CONSO | 29,14 | Poursuite sans effet          |

**A MANDATER AU COMPTE  
6541**

**1 099,84 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Où l'exposé du Maire, l'Assemblée, à l'unanimité :

- Décide d'admettre en non-valeur les créances ci-dessus.

**N° d'ordre 05-2024 : Disparition de la carrière située au lieudit Le Deffends et appartenance des emprises au domaine privé communal.**

Vu les articles L2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal, et notamment son article L2121-9,

Vu les articles L2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux attributions du Maire,

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu les articles L2211-1 et suivant du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la consistance du domaine privé,

Vu le plan cadastral de la commune,

Vu le procès-verbal de constat vidéo réalisé par la SCP GIOANNI-POTIER, huissiers de justice, le 15 mars 2024,

Considérant les emprises non cadastrées situées au lieudit Le Deffends, représentant une ancienne carraire destinée à la transhumance des troupeaux,

Considérant que les carraires sont qualifiées de servitudes d'utilité publique par le juge administratif,

Considérant que la carraire du lieudit Le Deffends n'a jamais été intégrée à la voirie communale ou aux chemins ruraux,

Considérant l'effacement de toute trace de la carraire située au lieudit Le Deffends, comme constaté par procès-verbal d'huissier du 15 mars 2024, celle-ci ne pouvant ainsi être affectée à l'usage direct du public,

Considérant que les parcelles contiguës aux emprises de la carraire sont de propriété communale, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte de la fin de l'exercice de la transhumance sur les emprises de la carraire du lieudit Le Deffends,
- Prend acte de la disparition de cette carraire, mettant fin à sa fonction d'utilité publique,
- Déclare l'appartenance de ces emprises dans le domaine privé communal.

#### **N° d'ordre 06/2024 : Approbation et signature de la convention territoriale globale 2024-2028**

La Convention Territoriale Globale est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire du Pays de Grasse autour d'axes prioritaires liés à la famille.

Elle participe à la détection des besoins collectifs, à l'apport de réponses et solutions concrètes. Elle contribue à la coordination des politiques publiques et à la mise en œuvre de projets pour améliorer la qualité de vie de l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin de poursuivre la démarche CTG initiée dès 2020, il est proposé au conseil municipal de signer le renouvellement de la convention (2024-2028) afin de poursuivre la démarche.

La présente délibération a pour objet d'approuver la nouvelle Convention Territoriale Globale du Pays de Grasse qui engage la collectivité, les 23 maires et les partenaires pour une durée de 5 ans et d'autoriser le Maire à la signer.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L52176-1, L5211-1 et le L2121-22-1,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Vu la délibération n° 2015\_197 du 18 décembre 2015 approuvant la définition de l'intérêt communautaire, notamment le champ d'application de la compétence « action sociale »,

Vu la délibération n° DL2020\_149 en date du 05 novembre 2020 approuvant les termes de la Convention Territoriale Globale et sa signature,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.263-1, L.233-1 et L.227-1 à 3,

Vu l'arrêté du 03 octobre 2021 relatif à l'Action Sociale des Caisses des Allocations Familiales,

Vu la circulaire 2020-01 du 16 janvier 2020 portant sur le déploiement des Conventions Territoriales Globales,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre la CNAF et l'Etat le 10 juillet 2023,

Considérant la nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et l'Etat le 10 juillet 2023 est revenue définir les priorités d'intervention des CAF, définir les grandes orientations à prendre en compte pour les CTG, modifier la durée des conventions (5 ans) et ajouter un nouveau partenaire CPAM,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met en œuvre en articulation et en complémentarité des communes signataires, une politique en faveur de la cohésion sociale sur son territoire,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les communes signataires poursuivent les objectifs partagés avec les partenaires (CAF06, MSA et CPAM),

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les communes signataires souhaitent poursuivre leur engagement auprès des partenaires au travers de la signature de la nouvelle Convention Territoriale Globale 2024-2028,

Considérant que la convention cadre sera déclinée en un plan annuel d'actions opérationnelles présenté chaque année en comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires dont les élus de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et des communes concernées. Ensemble, ils valideront les constats et les propositions techniques liés à la CTG,

Considérant que toutes les communes n'ont pas transférées leurs compétences enfance-jeunesse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, les communes continueront de définir leur propre politique dans ces domaines. L'ensemble des élus définira le projet de territoire avec des axes communs sur l'ensemble des thématiques de la CTG,

Considérant que la convention cadre a pour objet de fixer les principes fondateurs et la méthodologie sur lesquels les partenaires s'accordent pour conclure la nouvelle Convention Territoriale Globale pour 5 années (2024-2028)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le principe de définition et de mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale 2024-2028,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer la convention territoriale globale dans sa forme définitive.

**N° d'ordre 07/2024 : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Frais de Santé des agents**

**EXPOSÉ**

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Conseil Municipal, par délibération du 06 Février 2024 après avis du CST départemental du 23 Janvier 2023, a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la

souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 2 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

#### DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date de 06 Février 2024 donnant mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 14 Octobre 2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité, de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Séranon,
- Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de :
  - participation identique pour tous les bénéficiaires : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, participation de 15 € par agent et par mois

**N°d'ordre 08/2024 : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

**EXPOSÉ**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Conseil Municipal, par délibération du 06 Février 2024 après avis du CST placé auprès du CDG06 du 23 Janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 12 septembre 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % / 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

**DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date de 06 Février 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental 12 Septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 14 Octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité, de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Séranon ;**

- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**

- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**

participation identique pour tous les agents : 50 % de la cotisation acquittée par les agents

**N°d'ordre 09/2024 : Désignation des représentants à la commission locale d'évaluation des charges transférées ( CLECT)**

Vu le Code Général des Impôts, article 1609 nonies C ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 10 janvier 2014 décidant de la composition de la CLECT à savoir 2 délégués pour notre commune ;

Considérant la démission de Monsieur Gilles de Oliveira, désigné membre titulaire de la CLECT par délibération n°18/2020 du 10 Juillet 2020,

Considérant qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre titulaire,

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de désigner :

- Titulaire : Madame Nicole David
- Suppléant : Madame Tensic

### **DIVERS :**

Madame Tensic demande si on rebouche les trous de la chaussée maintenant ou si on attend le printemps ?

Monsieur Conil d'Eiffage, peut nous mettre à disposition des Services Techniques, un rouleau pour tasser l'enrobé. Monsieur Charabot se propose d'accompagner les agents pour faire le tour de la commune et recenser les trous.

Monsieur Renault informe que Aurore, la chanteuse pour le Repas des Aînés, doit téléphoner à la Mairie pour l'organisation de la manifestation.

Monsieur le Maire rappelle aux Elus qu'en Mairie, un bureau est libre pour ceux qui veulent venir travailler sur des dossiers.

Madame David informe que l'heure de la Commission des Finances CAPG a été modifié et qu'elle n'a pas été averti ; lorsqu'elle est arrivée la réunion était presque terminée.

Monsieur le Maire informe :

- Concernant le problème de Patec à la Clue, les propriétaires ont perdu le procès, les barrières et les caméras doivent être enlevées.

- Le relais de l'Artuby et le restaurant des 3 Vallées ont été rachetés.

- de 2 projets :

1. une société est intéressée pour installer des panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école et du city ; à voir qui aurait l'entretien de la toiture ? qui en aurait la charge ?

2. la construction d'un hangar avec toiture en panneaux photovoltaïques pour les services techniques sur l'ancien terrain de tennis ; il y a 2 solutions

- la société finance tout
- la mairie finance la construction du bâtiment et la société pose les panneaux photovoltaïques.
- Le parc solaire est actuellement à l'arrêt à cause de la découverte de plantes et animaux.

Monsieur Renault signale que le cendrier de la salle du Pra Redon est plein, l'éclairage extérieur ne fonctionne plus

Monsieur Rebuffel demande :

- si il est possible de mettre des panneaux photovoltaïques sur les terrains des Courtils ?
- ou en est la coupe de bois ? A ce jour, le chantier du parc solaire est à l'arrêt, nous n'avons pas d'informations de l'ONF.

Monsieur Pineau regrette les couleurs sombres et lugubres du Columbarium, et n'y voit pas d'espérance chrétienne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h10



Le Maire

Claude Bompar

Le secrétaire de séance